REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE MONTHION

ARRETE N° 2024-06 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA PISTE FORESTIERE De MONT TISSOT

Le Maire de la Commune de MONTHION,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant les éboulements survenus suite aux dernières intempéries, que l'état de la piste constitue un danger pour la sécurité publique.

Considérant la nécessité de sécuriser le sentier piétonnier de l'Hermettaz

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le sentier sera fermé à la circulation piétonnière entre le lieu dit « les Mottes » et le lieu dit « la Mouche », partie forêt Domaniale de l'Hermettaz. Cette interdiction prendra effet à partir du 12 février et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3: La signalisation sera mise en place et entretenue par l'ONF.

<u>Article 4</u>: La Gendarmerie, le Maire, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'ONF pour affichage aux droits de ce chantier.

Fait à MONTHION, le 12/02/24

Le Maire,

Jean-Claude LAVOINE